

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**LIMITES DE LA CONTRIBUTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE AU MAINTIEN DE LA PAIX**

**Déclaration de M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de
Justice, faite en séance plénière de l'Assemblée générale
à sa cinquante et unième session**

le 15 octobre 1996

**LES LIMITES DE LA CONTRIBUTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU
MAINTIEN DE LA PAIX**

**Déclaration de M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de Justice, faite en
séance plénière de l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, le 15 octobre 1996**

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un plaisir et un honneur renouvelés que de pouvoir m'adresser une fois encore à cette haute Assemblée au nom de la Cour internationale de Justice. Je ne saurais assez redire l'importance que revêt à mes yeux ce contact direct et tout à fait privilégié - qui est d'ailleurs, fort heureusement, devenu régulier - entre la Cour que je représente et l'Assemblée générale. L'indépendance et la sérénité, qui doivent en toute circonstance présider à l'exercice de la fonction judiciaire, supposent certes que le juge observe quelque distance par rapport aux turbulences de la société au service de laquelle il est appelé à œuvrer; mais la nature profondément sociale de cette fonction implique en même temps que son titulaire soit constamment à l'écoute des problèmes de cette société, et toujours proche de ses justiciables. Je tiens donc à remercier vivement l'Assemblée, qui est non seulement l'organe plénier majeur de notre Organisation, mais aussi l'enceinte où se construit la démocratie internationale, d'avoir bien voulu réserver cette année encore un peu de son temps précieux au Président d'une Cour ouverte à tous les Etats de ce monde et qui a vocation à connaître de toutes les questions juridiques que ceux-ci entendent lui soumettre.

*

* *

Je suis d'autant plus sensible au privilège que j'ai de prendre aujourd'hui la parole devant vous que vous venez d'élire à la présidence de votre haute Assemblée une illustre personnalité, Son Excellence M. Tan Sri Razali Ismail, auquel j'adresse mes chaleureuses félicitations.

Monsieur le Président, laissez-moi vous dire combien votre élection est porteuse de grands espoirs pour la communauté internationale, qui s'honore en vous accueillant à cette éminente fonction. La brillante carrière diplomatique qui a été la vôtre vous a amené à connaître bien des peuples de notre planète, qui placent désormais en vous une confiance toute particulière, car ils savent que vous comprenez leurs aspirations les plus diverses. Le noble combat que vous avez mené pendant des années en faveur des droits de l'homme, du développement des peuples et du respect de l'environnement mondial force notre admiration. Comme citoyen de la Malaisie, vous incarnez aussi un symbole : celui d'une nation qui a su concilier d'une façon exemplaire de riches traditions séculaires avec un modernisme aussi courageux qu'efficace au service du renouveau économique et du bien-être social.

Monsieur le Président, la Cour internationale de Justice se réjouit d'autant plus de votre élection que vous lui avez fait récemment l'honneur de venir exposer devant elle, avec une maîtrise consommée, les préoccupations profondes qu'inspire à votre peuple - comme à tant d'autres ! - la question de la menace et de l'emploi des armes nucléaires.

Je suis convaincu que, fort des idéaux qui ont toujours guidé votre action, vous saurez, avec les talents et l'expérience qui sont les vôtres, mener à bien la haute mission dont la communauté internationale vous a investi cette année. Je vous adresse mes souhaits de plein succès dans cette difficile entreprise.

*

* *

Excellences, Mesdames, Messieurs,

En 1994, j'ai livré à votre Assemblée quelques réflexions sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans le système général de maintien de la paix institué par la Charte. L'année dernière, année du cinquantenaire de l'Organisation - et, en conséquence, année de bilans -, j'ai tenu à poursuivre cette réflexion en tentant d'esquisser l'avenir de la Cour compte tenu de ses acquis. Je souhaiterais à présent compléter le triptyque par quelques considérations sur les difficultés que la Cour rencontre dans l'accomplissement de sa mission tout à fait unique au service de la paix. La fécondité de l'œuvre de la Cour tout au long du demi-siècle écoulé, et le regain très visible d'intérêt dont celle-ci a bénéficié au cours des dernières années, ne sauraient en effet faire oublier les contraintes de son action. Or, la juste

perception de ces servitudes me paraît essentielle à une bonne intelligence de l'action de la Cour et, par le fait même, au renforcement de cette action.

*

* *

La Cour internationale de Justice constitue un rouage, non seulement du mécanisme de règlement pacifique des différends mis au point par la Charte, mais aussi du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales que celle-ci a instauré. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation. Ses responsabilités sont, à ce titre, considérables. Si elle n'a pas la responsabilité exclusive du règlement pacifique des différends juridiques, elle en a une manière de responsabilité «principale». Pour mener à bien les tâches qui lui incombent à ce titre, elle dispose de deux instruments : la procédure contentieuse, au terme de laquelle la Cour tranche le différend qui lui est soumis par le prononcé d'un arrêt obligatoire pour les parties; et la procédure consultative, au terme de laquelle la Cour peut répondre par le prononcé d'un avis consultatif à une question juridique qui lui est posée par une organisation autorisée. La procédure contentieuse apparaît comme l'instrument pacificateur par excellence à la disposition de la Cour. J'ai déjà eu l'occasion d'insister sur l'intérêt qu'offre, à cet égard aussi, la procédure consultative : outre qu'elle peut s'avérer être un instrument efficace de diplomatie préventive, cette procédure peut contribuer de façon substantielle à la solution d'un différend déjà né. Elle peut par ailleurs être l'occasion pour la Cour de connaître de certaines des grandes questions débattues par la communauté internationale. Il est à peine besoin d'évoquer ici les enjeux énormes qui, tant du point de vue du développement du droit que de celui de la paix du monde, s'attachent à des procédures consultatives telle que celle engagée par cette Assemblée au sujet de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

*

* *

La Cour internationale de Justice est dotée d'un statut institutionnel privilégié et d'instruments procéduraux dont les potentialités sont fréquemment sous-évaluées. Néanmoins son action au service de la paix souffre de certaines limites sur lesquelles elle n'a guère de prise. Les unes sont de nature structurelle : elles tiennent d'une part à l'essence même de l'office du juge et d'autre part à celle de la

société contemporaine au service de laquelle le juge international agit. Les autres sont de nature conjoncturelle et tiennent notamment aux moyens matériels mis à la disposition de la Cour. Alors que les premières limites sont constantes et ne pourraient en principe être levées qu'au prix d'une dénaturaison de la fonction judiciaire ou d'une mutation profonde de l'environnement politique dans lequel celle-ci s'exerce, les secondes sont réversibles, mais présentent l'inconvénient d'être éminemment imprévisibles.

*

* *

Arrêtons-nous d'abord sur les limites structurelles.

Le ministère du juge consiste, pourrait-on dire, à restaurer la paix sociale en appliquant la règle de droit dans les rapports entre justiciables. On ne saurait contester le rôle prééminent de la règle de droit comme facteur d'harmonie et de stabilité dans toute société. Le droit est toujours un instrument et ne constitue jamais une fin en soi. Mais il est un instrument indispensable d'ordonnement des relations entre les diverses composantes d'une société en vue de la réalisation du but recherché par celle-ci et compte tenu du système de valeurs changeant de cette société. C'est donc un truisme d'affirmer qu'en œuvrant au respect de la règle de droit dans le commerce entre ses sujets, le juge exerce une fonction pacificatrice essentielle à la promotion du bien social. En ce sens, il n'est pas inexact de dire que l'office du juge est «politique», ce qui ne signifie pas, faut-il le souligner, qu'il puisse être en quoi que ce soit partisan. Il est «politique» en ce sens que le juge est l'un des acteurs qui contribuent à l'édification de la cité humaine. Quelque fondamentale qu'elle soit, l'action du juge ne saurait cependant constituer la panacée aux maux les plus variés dont une société peut souffrir. Et cela, pour des motifs très divers.

* *

Tout d'abord nombreux sont les désordres ou déséquilibres qui, en raison de leur nature même, échappent plus ou moins largement, sinon totalement, à l'emprise du droit, et donc du juge. Même les sociétés les plus avancées ne peuvent être totalement «juridicisées». A cause de sa dimension instrumentale, le droit ne peut prétendre saisir l'ensemble du réel. Dans toute société, il existe des tensions plus ou moins diffuses ou apparentes, chroniques ou aiguës qui, dépourvues d'objet clairement

défini, menacent l'ordre social. Ces tensions, qui ne sauraient demeurer sans réponse par ailleurs, échappent par nature à une application de la règle de droit, qui paraît ainsi impropre à en permettre l'apaisement. Quant aux différends plus nettement caractérisés, leur complexité est souvent telle que, même s'ils comportent une dimension juridique, le traitement judiciaire de celle-ci, pour utile qu'il soit, ne suffit pas à les régler, voire à en réduire l'intensité.

* *

L'office pacificateur du juge trouve ainsi sa première limite dans celle-là même qui s'impose à la pénétration du droit dans les rapports sociaux et à son effectivité. Il est vrai que, si le droit n'épuise jamais le réel, la place qu'il occupe dans l'éventail des sociétés est éminemment variable. Cette place est tributaire de la réalité sociale dans laquelle le droit s'inscrit, c'est-à-dire d'un milieu social donné, avec ses impératifs éthiques ainsi que ses facteurs politiques, économiques, culturels et autres. La fréquence et l'impact des perturbations qui échappent alors aux bienfaits de l'intervention du juge sont eux-mêmes fonction de l'état de ce milieu social.

Dans l'ordre international, le tissu social est moins imprégné de droit que dans les ordres internes. La société internationale étant moins intégrée, les rapports juridiques y sont plus lâches, voire plus rugueux. Point n'est besoin de rappeler que cette société demeure aujourd'hui très fortement marquée par l'«horizontalisme» issu de la coexistence des souverainetés étatiques. A défaut d'un pouvoir législatif universel, qui poserait, par voie générale, les règles correspondant aux besoins réconciliés de tous les acteurs de la vie internationale, le droit des gens continue d'être le produit direct de ses sujets, chacun gardant, à travers le volontarisme, la maîtrise de la part de ce droit dont il accepterait l'application à lui-même. Cette situation singulière, où le créateur de la règle de droit en est aussi le destinataire immédiat, est assurément moins propice au développement d'un système juridique «équilibré», que ce soit du point de vue de son étendue normative ou du contenu matériel de ses règles. L'intensité et l'objet de l'action «législative» des sujets de l'ordre juridique international sont - pourquoi le cacher ? - trop souvent encore directement dépendants à la fois du pouvoir et des intérêts de chacun d'eux, voire des regroupements qu'ils opèrent suivant des critères différenciés. N'étant pas encore un droit de solidarité, le droit international demeure simultanément hétérogène et fragmentaire.

Voilà donc une difficulté et un défi supplémentaires pour le juge international, dont l'œuvre au service de la paix est tout entière tributaire de l'application de ce droit. J'ajouterai toutefois que, par une manière de paradoxe, ce handicap dont souffre la fonction judiciaire internationale l'investit dans le même temps d'un rôle social tout à fait spécifique. En effet, dès lors que les sujets du droit des gens sont concurremment les créateurs et les destinataires des règles de ce droit, il leur revient, dans la toute grande majorité des cas, d'interpréter et d'appliquer eux-mêmes ces règles. La soumission à un tiers des différends juridiques qui les opposent revêt dans ces conditions un caractère assez inhabituel. Lorsque le juge international est appelé à trancher de tels différends, sa décision en acquiert un relief d'autant plus prononcé. C'est l'ensemble des acteurs sur la scène internationale qui sont alors intéressés par la décision rendue, même si celle-ci ne lie formellement que les parties; cette décision est d'autant plus attendue puis scrutée que l'intervention du juge demeure l'exception. Cela reste vrai même dans une phase d'expansion du recours au juge international telle que la Cour internationale de Justice la connaît à l'heure actuelle.

Sans entendre entrer dans les querelles doctrinales au sujet du caractère incomplet ou non du droit international, force est de constater qu'il existe dans le champ d'application de ce droit des contrastes assez remarquables de densité normative. Que le droit international comporte des lacunes ou seulement des incertitudes, il est indéniable que ces faiblesses de l'instrument sont aussi, nécessairement, celles de celui qui est appelé à s'en servir, même si elles peuvent au demeurant faire la grandeur de son office. J'ajouterai que les zones d'ombre du droit des gens peuvent affecter des domaines particulièrement sensibles pour la paix et l'avenir du monde. La Cour internationale de Justice a vécu très concrètement l'expérience angoissante de ces zones d'ombre lorsqu'elle a procédé à l'examen de la question de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires à la demande de votre Assemblée. Or si les imperfections d'un ordre juridique peuvent rendre acceptable - voire appeler - une plus grande souplesse dans l'interprétation et l'application de la règle de droit par le juge, celui-ci ne peut pour autant se substituer au législateur. C'est ce que la Cour a rappelé en des termes très clairs dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question à laquelle je viens de me référer :

«La Cour ... dit le droit existant et ne légifère point. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution.»

Nombreux sont les systèmes de droit qui font obligation au juge de statuer, même quand la loi est silencieuse ou obscure, tout en lui interdisant, dans le même temps, de légiférer. La loi ne peut, par

définition, pourvoir à tout. A peine est-elle adoptée que mille et un problèmes viennent à se poser au juge. L'office du juge consiste précisément à mettre la loi en action en se pénétrant de son esprit, en en appliquant, avec discernement et sagesse, les préceptes généraux aux éventualités particulières, et en y suppléant, dans les cas qu'elle n'a pas réglés, par voie d'interprétation «doctrinale». L'administration de la justice serait à l'évidence impossible si le juge devait s'abstenir de se prononcer chaque fois que la loi est obscure ou incomplète. Ce qui, en revanche, est interdit au juge, car là n'est pas son ministère, c'est d'interpréter «par voie d'autorité», c'est-à-dire de répondre aux doutes essentiels - voire au vide juridique - par la création d'une norme nouvelle. Le pouvoir créateur du juge, tel qu'il s'exprime dans la fonction jurisprudentielle, est dépendant à l'égard des diverses sources formelles du droit. On a parfois dit que le juge doit suppléer aux insuffisances de la loi mais ne saurait combler les lacunes du droit. Lorsque le droit lui-même ne permet pas de répondre, en tout ou en partie, à la question qui est soumise au juge, la mission de celui-ci consiste et se limite à constater cet état de choses, quelque décevant que cela puisse paraître.

Par la structure même de la société internationale, seuls les Etats, dans une conception haute et responsable de leur souveraineté, peuvent porter remède à une telle situation en accélérant la construction du droit international. La Cour internationale de Justice ne peut ici que souhaiter un élargissement et un perfectionnement des bases juridiques de sa mission. Dans l'attente de ces progrès, la tâche de la Cour peut sembler à bien des titres ingrate, mais elle n'en perd pas pour autant son utilité, loin de là.

*

* *

Pour évaluer à sa juste mesure la contribution du juge à la paix sociale, il ne suffit pas de prendre en considération les potentialités ou les limites de la règle de droit qu'il a la charge d'appliquer. Il est en effet d'autres éléments caractéristiques de la fonction judiciaire qui, pour être élémentaires, n'en sont pas moins fondamentaux : quel que soit l'ordre juridique dans lequel il opère, le juge ne peut agir que sur requête; et il n'intervient, en règle générale, qu'a posteriori.

* *

Le juge est toujours saisi; il ne se saisit jamais. Son office est, en cela notamment, distinct de celui de l'exécutif. Si tel est le principe bien établi, la facilité avec laquelle le juge peut être saisi - et donc la disponibilité de la fonction -, ainsi que les effets de cette saisine, varient cependant assez sensiblement d'un ordre juridique à l'autre.

Ici encore, dans les sociétés hautement intégrées, l'accès au juge est quasi-automatique. Non seulement le juge est à priori compétent, mais, si les intérêts de la société comme telle viennent à être mis en cause, celle-ci dispose des moyens adéquats pour engager le processus restaurateur en procédant elle-même, par le biais de l'action publique, à la saisine du juge. Rien de tel dans l'ordre international. Le respect de la souveraineté des Etats trouve son écho dans le principe cardinal du consensualisme. Aucun Etat ne peut être soumis au verdict du juge s'il ne l'a préalablement accepté. On ne peut dès lors attendre de la Cour internationale de Justice qu'à l'instar du Conseil de sécurité elle connaisse de l'ensemble des différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales : la Cour ne peut intervenir qu'à la demande et avec l'accord des parties intéressées. Cette limite structurelle qui entrave l'action de la Cour peut cependant être en partie levée; des progrès en ce sens peuvent être réalisés. Ils passent sans doute par une approche plus permissive de la compétence de la Cour, par un moindre usage des exceptions préliminaires par les Etats engagés dans une procédure, par une conception moins laxiste du consensualisme étatique, enfin par une perception plus claire par tous les Etats des avantages qu'ils peuvent retirer en commun de la soumission de leurs différends au juge.

Par ailleurs, alors que, dans les sociétés «verticales», le prononcé du juge est non seulement obligatoire mais aussi exécutoire, dans l'ordre international, l'absence de pouvoir exécutif laisse essentiellement aux justiciables eux-mêmes le soin d'assurer le respect des décisions de justice. Le Pacte de la Société des Nations, puis la Charte, ont tenté de pallier les effets potentiellement dangereux de cette situation où prévaut le «self-help». L'article 94 de la Charte comporte à cet égard un certain nombre de faiblesses : ainsi, l'intervention du Conseil de sécurité est subordonnée à la requête de l'une des parties; en outre, le Conseil se voit reconnaître un très large pouvoir d'appréciation : il «peut» agir «s'il le juge nécessaire». Je me plais toutefois à souligner que, fort heureusement, les arrêts de la Cour internationale de Justice ont, par le passé, presque toujours été scrupuleusement respectés.

Il n'en demeure pas moins que les limites formelles posées à la saisine du juge international et à l'exécution de ses prononcés rendent sa tâche d'autant plus ardue lorsqu'il est appelé à agir dans une situation de crise. Cela encore limite donc sa contribution au maintien de la paix.

* *

Il y a un instant, je me réfèrais à un autre trait aussi caractéristique que constant de la fonction judiciaire. Le juge est appelé plus à guérir qu'à prévenir : contrairement au législateur ou à l'exécutif, les décisions par lesquelles il réalise son ministère sont des décisions a posteriori. La juridiction contentieuse suppose l'existence d'un différend; et, dans la plupart des systèmes juridiques, celui qui se pourvoit devant le juge doit faire la preuve de ce qu'il est convenu de dénommer un «intérêt né et actuel». De ce point de vue, l'office du juge est davantage de «rétablissement» que de «maintien de la paix»; son exercice s'en trouve rendu d'autant plus délicat que, comme c'est le cas dans la société internationale, cet office ne s'intègre pas dans une structure dotée de mécanismes d'exécution. A cet égard, il convient une fois encore de souligner le caractère tout à fait unique de la procédure consultative devant la Cour internationale de Justice, dont les vertus «préventives» n'ont plus à être démontrées.

*

* *

En sus de ces contraintes que j'ai dénommées «structurelles» parce qu'inhérentes à l'office du juge ou à l'état actuel de la société internationale, il en est dont le caractère n'est nullement nécessaire : je me réfère en particulier à toutes celles qui ont trait aux moyens matériels mis par la société à la disposition du juge pour lui permettre de remplir sa mission. L'ampleur de ces moyens est par nature dépendante de la «conjoncture», non seulement économique, mais aussi politique. Les moyens alloués au juge varient en effet très nettement d'une société à l'autre - et même, au sein d'une même société, d'une époque à l'autre - selon l'importance du rôle reconnu à celui-ci dans chacune d'elles et les ressources qui sont les siennes. Le juge est, hélas, souvent le parent pauvre de nos sociétés et il arrive encore trop fréquemment que seules des situations de crise mettant en lumière les indigences de l'appareil judiciaire ont raison de la parcimonie de l'autorité budgétaire à son égard. Mais une justice ne saurait à l'évidence être bonne que si elle bénéficie, sur une base permanente, des moyens minimums de son action.

Il n'est pas usuel pour la Cour internationale de Justice de faire état dans son rapport à l'Assemblée générale des difficultés matérielles qu'elle rencontre dans la réalisation de ses tâches. Pour la première fois, elle a, cette année, sacrifié à un tel exercice. La gravité de la situation l'y a contraint. Quoi de plus normal en définitive puisque, aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, «Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.» Il était

donc assurément du devoir de la Cour d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un état de fait qui met dangereusement en péril l'accomplissement même de sa mission. Mon propos ne saurait être, à cette tribune, d'entrer dans le détail de cette question. Elle fait l'objet d'un exposé assez substantiel au chapitre IV du rapport de la Cour. Qu'il me suffise ici de rappeler que la Cour y exprime la crainte que les réductions de moyens qui lui sont imposées «commencent ... à freiner son fonctionnement» et engendrent des «retards ... dans l'accomplissement de ses tâches». Et la Cour de s'exprimer notamment comme suit :

«La réalité est que le financement de la Cour est très insuffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions...

Les dépenses que la Cour doit engager pour traiter une affaire équitablement ne sont peut-être pas assez bien évaluées... On reconnaît qu'elle ne peut rendre la justice sans mener [certaines] tâches à bien et qu'il incombe à l'Organisation de lui fournir les moyens dont elle a besoin.»

*

* *

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est le propre de toute institution responsable que de s'interroger avec lucidité sur les limites posées à son action. Une telle démarche est d'autant plus impérieuse pour une institution qui, telle l'institution judiciaire, joue un rôle social de première importance : tous les bénéficiaires de son office sont en effet en droit de savoir, sans ambiguïté aucune, ce qu'ils peuvent et ne peuvent en attendre. C'est dans cet esprit résolument constructif que j'ai entendu vous livrer ces quelques considérations. Que l'on n'y voie ni démobilité ni pessimisme ! Tout au contraire, je ne saurais cacher ma franche satisfaction de constater et de dire qu'en dépit de toutes les servitudes auxquelles est astreint l'organe que je préside, son activité au cours de l'année écoulée a été d'une fécondité sans précédent.

Au cours de la période s'étendant du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996, la Cour a rendu pas moins de cinq décisions, dans des affaires présentant un haut degré de complexité. Contrairement à sa pratique habituelle, qui consiste à n'examiner qu'une affaire à la fois, la Cour a eu, pour réussir ce tour de force, à traiter constamment d'une moyenne de trois affaires à la fois. A la suite de la reprise par la France

d'essais nucléaires, la Nouvelle-Zélande a présenté à la Cour une Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France). Après des audiences vouées à l'examen de la question de savoir si la demande présentée par la Nouvelle-Zélande relevait du paragraphe 63 de son arrêt de 1974, la Cour a décidé, par une ordonnance en date du 22 septembre 1995, que tel n'était pas le cas. Elle a ensuite consacré trois semaines d'audiences en octobre et en novembre 1995 à l'examen conjoint de deux requêtes pour avis consultatif bien connues, l'une présentée par l'Organisation mondiale de la Santé sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, et l'autre par cette Assemblée sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Un nombre sans précédent d'Etats ont soumis des déclarations écrites et pris part aux audiences sur des questions qui peuvent bien être les plus importantes qui aient jamais été posées à la Cour en matière consultative. Les deux avis, qui ont appelé l'examen de problèmes d'une difficulté exceptionnelle, ont été donnés le 8 juillet 1996. Pendant l'examen de ces requêtes, la Cour a été par ailleurs saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), et a rendu une ordonnance sur cette demande le 15 mars 1996. La Cour a de surcroît tenu des audiences du 29 avril au 3 mai 1996 sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées en l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), et a rendu un arrêt en la matière le 11 juillet 1996.

La Cour se trouve enfin engagée depuis le mois dernier dans le règlement de l'affaire des Plates-formes pétrolières détruites dans le Golfe pendant la guerre Irak-Iran, qui oppose la République islamique d'Iran aux Etats-Unis d'Amérique.

*

* *

En conclusion, je souhaiterais encore souligner que la place du droit et du juge dans la société internationale ne peuvent se consolider, voire s'élargir, que si les législateurs que vous êtes et les juges que nous sommes prenons ensemble conscience qu'un tel affermissement passe à la fois par le respect de l'œuvre déjà accomplie - je pourrais dire de l'édifice juridique déjà bâti - et par la prise en compte attentive des réalités nouvelles de la cité humaine. Une telle alliance est absolument indispensable si l'on

veut assurer les progrès les plus durables dans le développement d'une véritable communauté de droit au niveau international.

*

* *

Parvenu au terme de cette brève déclaration, je désirerais formuler un souhait aussi simple que fort : que la Cour puisse envers et contre tout poursuivre l'œuvre exaltante qui est la sienne, avec son ensemble de grandeurs et de servitudes. Ce souhait, j'en suis sûr, sera exaucé si tous les États représentés ici avec tant de distinction, et l'Organisation qui nous unit, prêtent à la Cour leur indispensable soutien.

*

* *